

---

## RÉPONSES

Objet : Enquête sur la revendication de la Première Nation de Carry the Kettle relative aux collines du Cyprès  
Robert D. Nault, ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, à Roger J. Augustine, Carole T. Corcoran et James Prentice, Commission des revendications des Indiens, 5 janvier 2001  
417

Objet : Enquête sur la revendication de la Première Nation de Cowessess relative à la cession de 1907  
Robert D. Nault, ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, à Phil Fontaine, Commission des revendications des Indiens, 27 mars 2002  
419

Objet : Enquêtes relatives au polygone de tir aérien de Primrose Lake II  
Robert D. Nault, ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, à Phil Fontaine, Commission des revendications des Indiens, Richard Mirasty, Première Nation de Flying Dust, Joseph Fiddler, Première Nation de Waterhen Lake, Elmer Campbell, Nation dénée de Buffalo River, Ernest Sundown, Nation crie de Big Island Lake (Joseph Bighead), 27 mars 2002  
421



[Traduction]

Le 5 janvier 2001

M. Roger Augustine  
M<sup>me</sup> Carole T. Corcoran  
M<sup>e</sup> James Prentice, c.r.  
Coprésidents  
Commission des revendications particulières des Indiens

Madame et Messieurs les commissaires,

Je vous remercie de m'avoir fait parvenir des exemplaires du rapport publié en juillet 2000 par la Commission des revendications particulières des Indiens (CRPI), concernant la revendication particulière de la Première Nation de Carry the Kettle, et intitulé *Enquête sur la revendication de la Première Nation de Carry the Kettle relative aux collines du Cyprès*.

Comme vous vous souviendrez, trois questions ont été examinées par la CRPI dans ce rapport :

1. Une réserve a-t-elle été mise de côté dans les collines du Cyprès pour les partisans des chefs L'Homme qui a pris l'Habit et Longue Loge? Plus spécifiquement, a) une réserve a-t-elle été créée en vertu des dispositions du Traité 4; b) une réserve a-t-elle été créée en vertu des dispositions de la *Loi sur les Indiens*; ou c) une réserve a-t-elle été créée *de facto*?
2. Si une réserve a été créée, la bande a-t-elle légalement cédé ses droits, ou ses droits dans la réserve ont-ils été légalement éteints?
3. S'il y a eu cession légale, la Couronne a-t-elle manqué à une obligation issue d'un traité, à son obligation fiduciaire ou à quelque autre obligation envers les partisans des chefs L'Homme qui a pris l'Habit et Longue Loge?

La CRPI concluait que la revendication particulière de la Première Nation de Carry the Kettle ne révélait pas d'obligation légale de la part du Canada, au sens de la Politique des revendications particulière, *Dossier en souffrance*. En conséquence, le Canada ne reverra pas sa décision originale. La revendication ne sera pas acceptée aux fins de négociation.

Même si le rapport contient plusieurs affirmations avec lesquelles le Canada n'est pas d'accord, le Canada convient avec la CRPI que les terres apparaissant au plan d'arpentage n'ont pas été mises de côté comme réserve en application des modalités du Traité 4, des dispositions de la *Loi sur les Indiens* ou *de facto*.

La CRPI recommandait que le gouvernement du Canada prenne les mesures suivantes : acquérir le site du massacre des collines du Cyprès et en reconnaître l'importance historique; et travailler avec les Assiniboines à trouver dans les collines du Cyprès un site répondant aux besoins culturels et spirituels de la Première Nation. Ma collègue Sheila Copps, la ministre du Patrimoine canadien, a pour mandat de désigner les lieux historiques nationaux.

Si la Première Nation de Carry the Kettle est intéressée à entreprendre ce processus, Parcs Canada l'aidera dans ses démarches.

Pour sa part, le Bureau régional de la Saskatchewan d'Affaires indiennes et du Nord Canada (AINC) aide la Première Nation de Carry the Kettle à recréer des liens avec les collines du Cyprès. Il fournit de l'aide financière à la Première Nation de Carry the Kettle en vue de la mise sur pied d'un programme d'interprétation culturelle au parc inter provincial des collines du Cyprès, en partenariat avec la Première Nation de Nekaneet, ainsi qu'avec le ministère de l'Environnement et de la Gestion des ressources de la Saskatchewan.

Ce programme d'interprétation servira à éduquer les visiteurs du parc sur les points de vue et croyances des membres de la Première Nation de même que sur leur histoire et leur rapport avec ce milieu naturel. L'histoire et les traditions culturelles seront présentées afin de favoriser la compréhension de l'histoire locale et de ses effets sur la vie moderne dans la région du parc inter provincial des collines du Cyprès.

M<sup>me</sup> Elsie Koochicum et M<sup>me</sup> Joyce Ironstar de la Première Nation de Carry the Kettle participent activement au projet. Elles ont recommandé que les histoires des Premières Nations de Nekaneet et de Carry the Kettle soient documentées et que cette information soit diffusée dans le cadre du programme d'interprétation du parc. En outre, le Bureau régional d'AINC pour la Saskatchewan a conclu une entente avec les deux Premières Nations pour procéder à des recherches et développer un programme d'interprétation sur ces Premières Nations pendant l'exercice en cours, de manière à ce qu'il soit pleinement mis en oeuvre d'ici l'été prochain.

De plus, grâce à son accord de règlement relatif aux droits fonciers, la Première Nation de Carry the Kettle a acheté 2 500 acres de terres de la Couronne près des collines du Cyprès. La Première Nation a négocié une entente d'atténuation des règles de conservation sur ces terres qui auparavant étaient protégées par la « *Saskatchewan Wildlife Habitat Protection Act* ». En décembre 1998, le gouvernement provincial et la Première Nation de Carry the Kettle ont mis en oeuvre une entente de participation à la gestion des ressources qui a ouvert la voie à cette atténuation. Vers la même époque, la Première Nation de Carry the Kettle a acheté deux quarts de section cédé dans les collines du Cyprès. Au total, la Première Nation de Carry the Kettle a acheté 2 880 acres dans la municipalité rurale de Maple Creek, près des collines du Cyprès. Ces terres sont actuellement utilisées à des fins agricoles (production céréalière et pâturages) au terme d'un bail consenti à un non membre de la bande.

J'aimerais remercier la Commission des revendications particulières des Indiens pour l'examen qu'elle a fait de la revendication.

Je vous prie de recevoir, Madame et Messieurs les commissaires, mes salutations les plus sincères.

[Original signé par]

Robert D. Nault, c.p., député fédéral

c.c. L'honorable Sheila Copps, c.p., députée fédérale

[Traduction]

Le 27 mars 2002

M. Phil Fontaine  
Président  
Commission des revendications particulières des Indiens  
C.P. 1750, succ. B  
OTTAWA (ONTARIO) K1P 1A2

Monsieur,

J'aimerais remercier le commissaire Roger Augustine pour la lettre du 26 avril 2001, qu'il a adressée à ma collègue l'honorable Anne McLellan, ex-ministre de la Justice et Procureur général du Canada, à l'ancien chef Terrance Pelletier, de la Première Nation de Cowessess, et à moi, à laquelle était joint un exemplaire du rapport provisoire publié en mars 2001 par la Commission des revendications particulières des Indiens (CRPI) concernant son enquête sur la revendication particulière de la Première Nation de Cowessess à l'égard de la cession en 1907 d'une partie de la réserve indienne 73.

Ce rapport traite d'une partie de la revendication de la Première Nation de Cowessess, rejetée à l'origine par le Canada, dans laquelle elle fait valoir qu'il y a eu manquement à l'article 49 de la *Loi sur les Indiens* (aujourd'hui l'article 38) lorsque le Canada a consigné en 1907 la cession de 20 704 acres de terre en vue de les vendre. Sur entente entre les parties, les trois questions en litige identifiées aux fins de la Phase I de l'enquête étaient les suivantes :

1. L'application de l'article 49 de la *Loi sur les Indiens*.
2. Le nombre de personnes habilitées à voter à l'assemblée de cession.
3. Le fait de savoir si la majorité des personnes habilitées à voter a donné son consentement.

Les autres allégations de la Première Nation concernant les manquements antérieurs et postérieurs à la cession n'ont pas été examinées dans la Phase I de l'enquête.

J'apprécie le travail que la CRPI a accompli dans cette enquête. Je remarque que, dans vos conclusions, vous avez recommandé que le Canada accepte aux fins de négociation la revendication relative à la cession de 1907. Le Canada a examiné vos recommandations et vos motifs en détail. Un résumé des conclusions de la CRPI et de la position du Canada suit.

1. La CRPI accepte l'argument de Cowessess voulant que 30 membres de la bande aient été présents au moment du vote.

*Le Canada affirme qu'il n'existe pas de preuve convaincante de la présence d'un 30<sup>e</sup> électeur. Les noms de vingt-neuf personnes sont inscrits sur la liste des présences au vote. Il se peut que le 30<sup>e</sup> nom ait été ajouté plus tard sur le document de cession. Nous remarquons que la CRPI elle-même indique qu'il n'est pas clair s'il y avait 29 ou 30 membres au vote, mais a tranché la question sur des inférences tirées de la signature du document de cession. Le paiement des sommes*

*prévues dans la cession s'est déroulé sur une semaine, ce qui veut dire que la 30<sup>e</sup> signature aurait pu être ajoutée n'importe quand au cours de cette période. Respectueusement, le Canada n'est pas convaincu qu'il est davantage probable qu'un 30<sup>e</sup> électeur ait été présent au vote.*

2. La CRPI est d'accord avec l'interprétation de la Première Nation voulant que le mot « majorité » signifie la majorité des personnes présentes.

*Même si le Canada peut être d'accord que le jurisprudence n'a pas fourni une interprétation définitive de l'article 49, l'obiter de la Cour suprême propose d'interpréter le mot « majorité » tel qu'utilisé dans cet article, comme signifiant la majorité des votes exprimés. Le Canada considère que la position de la Cour suprême a un caractère impérieux. Ainsi, le Canada n'est pas d'accord avec l'interprétation que fait la Première Nation et affirme que, compte tenu de la conclusion précitée, 15 votes favorables constituent la majorité sur un total de 29 votes exprimés.*

En résumé, nous sommes d'avis que le Canada n'a pas envers la Première Nation de Cowessess d'obligation légale non respectée relativement à la cession de 1907, en ce qui a trait aux questions en litige de la Phase I. Toutefois, tel que convenu précédemment entre les parties, l'enquête devrait se poursuivre pour la Phase II, et nous devrions examiner ensemble les questions touchant la possibilité d'un manquement antérieur à la cession.

Mes fonctionnaires sont disposés à vous rencontrer ainsi que les représentants de la Première Nation, à un moment mutuellement convenable, pour continuer la Phase II de l'enquête.

Encore une fois, merci pour le travail que vous avez accompli dans cette étape. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le conseiller juridique du Canada dans la présente enquête, M<sup>e</sup> Jeffery Hutchinson, au (819) 953-5336.

Je vous prie de recevoir, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

[Original signé par Robert D. Nault]

Robert D. Nault, C.P., député fédéral

c.c. : L'honorable Martin Cauchon, C.P., député fédéral  
Chef Patricia Sparvier

[Traduction]

Le 27 mars 2002

M. Phil Fontaine  
Président  
Commission des revendications des Indiens  
C.P. 1750, succ. B  
OTTAWA (ONTARIO) K1P 1A2

Monsieur,

La présente fait suite au rapport de la Commission des revendications particulières des Indiens (CRPI) de septembre 1995, intitulé *Polygone de tir aérien de Primrose Lake II*, dont des exemplaires avaient été présentés à mon prédécesseur, l'honorable Jane Stewart. Je regrette que le Canada n'ait pas pu répondre plus rapidement au rapport de la Commission relatif à cette revendication.

Comme vous le savez, trois questions en litige étaient exposées par la Commission dans ce rapport :

- Est-ce que le Canada a envers les requérants une obligation légale non respectée découlant de la création du polygone de tir?
- Le Canada a-t-il manqué aux obligations découlant du traité?
- Le Canada avait-il envers les requérants une obligation de fiduciaire et a-t-il manqué à cette obligation?

De plus, dans son « énoncé des questions », le Canada avait formulé une question additionnelle :

- Des ententes verbales ont-elles été conclues en même temps que les Traités n° 6 et n° 10 et, dans l'affirmative, quels sont leurs effets? »

Comme vous le remarquerez, dans son rapport la CRPI conclut que le gouvernement du Canada n'a pas manqué à ses obligations de fiduciaire envers la Nation dénée de Buffalo River, les Premières Nations de Flying Dust et de Waterhen Lake et la Nation crie de Big Island Lake. Le rapport conclut aussi qu'il n'y a aucun droit de compensation, relativement à la diminution des droits de chasse et de pêche à des fins alimentaires, découlant d'un manquement à une obligation de fiduciaire. Toutefois, la Commission conclut que le gouvernement du Canada a manqué à son obligation de fiduciaire envers la Nation dénée de Buffalo River, la Première Nation de Waterhen Lake et la Première Nation de Flying Dust pour ne pas avoir veillé à ce que les membres des Premières Nations soient indemnisés pour la perte des droits de chasse et pêche à des fins commerciales. La CRPI recommandait que le Canada accepte ces revendications pour négociation sur ce fondement. Enfin, la Commission indi-

quait que le rejet de la revendication de la Nation crie de Big Island Lake était conforme à la Politique.

Après un examen attentif du rapport de la Commission, je regrette de ne pas pouvoir accueillir la recommandation de la CRPI d'accepter la revendication de la Nation dénée de Buffalo River, des Premières Nations de Waterhen Lake et de Flying Dust aux fins de négociation en vertu de la Politique des revendications particulières. Cela s'explique par le fait que la Politique ne porte que sur les revendications liées à des droits collectifs, et non individuels, des Premières Nations. La recommandation de la CRPI que le Canada accepte les revendications des Premières Nations et négocie une compensation pour la perte des droits de chasse et pêche à des fins commerciales repose sur un protocole d'entente entre le Canada et la Saskatchewan daté du 4 août 1953, dans lequel le Canada acceptait d'indemniser « les personnes ou les sociétés » ayant des droits dans la région. Cependant, les droits de chasse et de pêche à des fins commerciales mentionnés dans le rapport de la Commission étaient détenus par des particuliers ou des groupes de personnes plutôt que par l'une ou l'autre des Premières Nations requérantes.

De plus, aux termes de cette entente entre le Canada et la Saskatchewan, la compensation pour les droits de chasse et de pêche à des fins commerciales ne repose pas sur le statut d'Indien ou sur l'appartenance à une bande indienne; elle devait plutôt être payée à quiconque détenait un permis sur les terres qui sont devenues le polygone de tir aérien de Primrose Lake.

J'aimerais remercier la Commission des revendications particulières des Indiens pour le temps et le travail considérables qu'elle a consacrés à cette enquête. Je vous remercie également de votre patience dans l'attente de la réponse du Canada, et je regrette que celle-ci ne puisse être plus positive.

Je vous prie de recevoir, Monsieur, mes salutations les plus sincères.

[Original signé par Robert D. Nault]

Robert D. Nault, C.P., député fédéral



[Traduction]

Le 27 mars 2002

Chef Richard Mirasty  
Première Nation de Flying Dust  
8001 - Réserve de Flying Dust  
MEADOW LAKE SK S9X 1T8

Monsieur,

Comme vous le savez, j'ai en main le rapport de la Commission des revendications particulières des Indiens (CRPI) de septembre 1995, intitulé *Polygone de tir aérien de Primrose Lake II*, touchant la revendication particulière de votre Première Nation. Je regrette que le Canada n'ait pas pu répondre plus rapidement au rapport de la Commission relatif à cette revendication.

Vous vous souviendrez que trois questions en litige étaient exposées par la Commission dans ce rapport :

- Est-ce que le Canada a envers les requérants une obligation légale non respectée découlant de la création du polygone de tir?
- Le Canada a-t-il manqué aux obligations découlant du traité?
- Le Canada avait-il envers les requérants une obligation de fiduciaire et a-t-il manqué à cette obligation?

De plus, dans son « énoncé des questions », le Canada avait formulé une question additionnelle :

- Des ententes verbales ont-elles été conclues en même temps que les Traités n° 6 et n° 10 et, dans l'affirmative, quels sont leurs effets? »

Comme vous le savez, dans son rapport la CRPI conclut que le gouvernement du Canada n'a pas manqué à ses obligations de fiduciaire envers la Nation dénée de Buffalo River, les Premières Nations de Flying Dust et de Waterhen Lake et la Nation crie de Big Island Lake. Le rapport conclut aussi qu'il n'y a aucun droit de compensation, relativement à la diminution des droits de chasse et de pêche à des fins alimentaires, découlant d'un manquement à une obligation de fiduciaire. Toutefois, la Commission conclut que le gouvernement du Canada a manqué à son obligation de fiduciaire envers la Première Nation de Flying Dust, la Nation dénée de Buffalo River et la Première Nation de Waterhen Lake pour ne pas avoir veillé à ce que les membres des Premières Nations soient indemnisés pour la perte des droits de chasse et pêche à des fins commerciales. La CRPI recommandait que le Canada accepte ces revendications pour négociation sur ce fondement.

Après un examen attentif du rapport de la Commission, je regrette de ne pas pouvoir accueillir la recommandation de la CRPI d'entamer des négociations avec la Première Nation de Flying Dust en vertu de la Politique des revendications particulières. Je regrette que cette revendication ne puisse être négociée en vertu de la Politique, car elle ne porte que sur les revendications liées à des droits collectifs, et non individuels, des Premières Nations. Dans son rapport, la CRPI conclut que le Canada devrait accepter les revendications des Premières Nations et négocier une compensation pour la perte des droits de chasse et pêche à des fins commerciales. Elle fonde sa conclusion sur un protocole d'entente entre le Canada et la Saskatchewan daté du 4 août 1953, dans lequel le Canada acceptait d'indemniser « les personnes ou les sociétés » ayant des droits dans la région. Cependant, les droits de chasse et de pêche à des fins commerciales mentionnés dans le rapport de la Commission étaient détenus par des particuliers ou des groupes de personnes plutôt que par la Nation dénée de Buffalo River ou une autre des Premières Nations requérantes.

De plus, aux termes de cette entente entre le Canada et la Saskatchewan, la compensation pour les droits de chasse et de pêche à des fins commerciales ne repose pas sur le statut d'Indien ou sur l'appartenance à une bande indienne; elle devait plutôt être payée à quiconque détenait un permis sur les terres qui sont devenues le polygone de tir aérien de Primrose Lake.

Je vous remercie de votre patience dans l'attente de la réponse du Canada, et je regrette que celle-ci ne puisse être plus positive.

Je vous prie de recevoir, Monsieur, mes salutations les plus sincères.

[Original signé par Robert D. Nault]

Robert D. Nault, C.P., député fédéral

c.c. : M. Phil Fontaine

[Traduction]

Le 27 mars 2002

Chef Joseph Fiddler  
Première Nation de Waterhen Lake  
CP 9  
WATERHEN LAKE SK SOM 3B0

Monsieur,

Comme vous le savez, j'ai en main le rapport de la Commission des revendications particulières des Indiens (CRPI) de septembre 1995, intitulé *Polygone de tir aérien de Primrose Lake II*, touchant la revendication particulière de votre Première Nation. Je regrette que le Canada n'ait pas pu répondre plus rapidement au rapport de la Commission relatif à cette revendication.

Vous vous souviendrez que trois questions en litige étaient exposées par la Commission dans ce rapport :

- Est-ce que le Canada a envers les requérants une obligation légale non respectée découlant de la création du polygone de tir?
- Le Canada a-t-il manqué aux obligations découlant du traité?
- Le Canada avait-il envers les requérants une obligation de fiduciaire et a-t-il manqué à cette obligation?

De plus, dans son « énoncé des questions », le Canada avait formulé une question additionnelle :

- Des ententes verbales ont-elles été conclues en même temps que les Traités n° 6 et n° 10 et, dans l'affirmative, quels sont leurs effets? »

Comme vous le savez, dans son rapport la CRPI conclut que le gouvernement du Canada n'a pas manqué à ses obligations de fiduciaire envers la Première Nation de Waterhen Lake, la Nation dénée de Buffalo River, la Première Nation de Flying Dust et la Nation crie de Big Island Lake. Le rapport conclut aussi qu'il n'y a aucun droit de compensation, relativement à la diminution des droits de chasse et de pêche à des fins alimentaires, découlant d'un manquement à une obligation de fiduciaire. Toutefois, la Commission conclut que le gouvernement du Canada a manqué à son obligation de fiduciaire envers la Première Nation de Waterhen Lake, la Nation dénée de Buffalo River et la Première Nation de Flying Dust pour ne pas avoir veillé à ce que les membres des Premières Nations soient indemnisés pour la perte des droits de chasse et pêche à des fins commerciales. La CRPI recommandait que le Canada accepte ces revendications pour négociation sur ce fondement.

Après un examen attentif du rapport de la Commission, je regrette de ne pas pouvoir accueillir la recommandation de la CRPI d'entamer des négociations avec la Première Nation de Waterhen Lake en vertu de la Politique des revendications particulières. Je regrette que cette revendication ne puisse être négociée en vertu de la Politique, car elle ne porte que sur les revendications liées à des droits collectifs, et non individuels, des Premières Nations. Dans son rapport, la CRPI conclut que le Canada devrait accepter les revendications des Premières Nations et négocier une compensation pour la perte des droits de chasse et pêche à des fins commerciales. Elle fonde sa conclusion sur un protocole d'entente entre le Canada et la Saskatchewan daté du 4 août 1953, dans lequel le Canada acceptait d'indemniser « les personnes ou les sociétés » ayant des droits dans la région. Cependant, les droits de chasse et de pêche à des fins commerciales mentionnés dans le rapport de la Commission étaient détenus par des particuliers ou des groupes de personnes plutôt que par la Nation dénée de Buffalo River ou une autre des Premières Nations requérantes.

De plus, aux termes de cette entente entre le Canada et la Saskatchewan, la compensation pour les droits de chasse et de pêche à des fins commerciales ne repose pas sur le statut d'Indien ou sur l'appartenance à une bande indienne; elle devait plutôt être payée à quiconque détenait un permis sur les terres qui sont devenues le polygone de tir aérien de Primrose Lake.

Je vous remercie de votre patience dans l'attente de la réponse du Canada, et je regrette que celle-ci ne puisse être plus positive.

Je vous prie de recevoir, Monsieur, mes salutations les plus sincères.

[Original signé par Robert D. Nault]

Robert D. Nault, C.P., député fédéral

c.c. : M. Phil Fontaine

[Traduction]

Le 27 mars 2002

Chef Elmer Campbell  
Nation d n e de Buffalo River  
Poste restante  
DILLION SK SOM OSO

Monsieur,

Comme vous le savez, j'ai en main le rapport de la Commission des revendications particuli res des Indiens (CRPI) de septembre 1995, intitul  *Polygone de tir a rien de Primrose Lake II*, touchant la revendication particuli re de votre Premi re Nation. Je regrette que le Canada n'ait pas pu r pondre plus rapidement au rapport de la Commission relatif   cette revendication.

Vous vous souviendrez que trois questions en litige  taient expos es par la Commission dans ce rapport :

- Est-ce que le Canada a envers les requ rants une obligation l gale non respect e d coulant de la cr ation du polygone de tir?
- Le Canada a-t-il manqu  aux obligations d coulant du trait ?
- Le Canada avait-il envers les requ rants une obligation de fiduciaire et a-t-il manqu    cette obligation?

De plus, dans son «  nonc  des questions », le Canada avait formul  une question additionnelle :

- Des ententes verbales ont-elles  t  conclues en m me temps que les Trait s n  6 et n  10 et, dans l'affirmative, quels sont leurs effets? »

Comme vous le savez, dans son rapport la CRPI conclut que le gouvernement du Canada n'a pas manqu    ses obligations de fiduciaire envers la Nation d n e de Buffalo River, les Premi res Nations de Flying Dust et de Waterhen Lake et la Nation crie de Big Island Lake. Le rapport conclut aussi qu'il n'y a aucun droit de compensation, relativement   la diminution des droits de chasse et de p che   des fins alimentaires, d coulant d'un manquement   une obligation de fiduciaire. Toutefois, la Commission conclut que le gouvernement du Canada a manqu    son obligation de fiduciaire envers la Nation d n e de Buffalo River, la Premi re Nation de Waterhen Lake et la Premi re Nation de Flying Dust pour ne pas avoir veill    ce que les membres des Premi res Nations soient indemnis s pour la perte des droits de chasse et p che   des fins commerciales. La CRPI recommandait que le Canada accepte ces revendications pour n gociation sur ce fondement.

Après un examen attentif du rapport de la Commission, je regrette de ne pas pouvoir accueillir la recommandation de la CRPI d'entamer des négociations avec la Nation dénée de Buffalo River en vertu de la Politique des revendications particulières. Je regrette que cette revendication ne puisse être négociée en vertu de la Politique, car elle ne porte que sur les revendications liées à des droits collectifs, et non individuels, des Premières Nations. Dans son rapport, la CRPI conclut que le Canada devrait accepter les revendications des Premières Nations et négocier une compensation pour la perte des droits de chasse et pêche à des fins commerciales. Elle fonde sa conclusion sur un protocole d'entente entre le Canada et la Saskatchewan daté du 4 août 1953, dans lequel le Canada acceptait d'indemniser « les personnes ou les sociétés » ayant des droits dans la région. Cependant, les droits de chasse et de pêche à des fins commerciales mentionnés dans le rapport de la Commission étaient détenus par des particuliers ou des groupes de personnes plutôt que par la Nation dénée de Buffalo River ou une autre des Premières Nations requérantes.

De plus, aux termes de cette entente entre le Canada et la Saskatchewan, la compensation pour les droits de chasse et de pêche à des fins commerciales ne repose pas sur le statut d'Indien ou sur l'appartenance à une bande indienne; elle devait plutôt être payée à quiconque détenait un permis sur les terres qui sont devenues le polygone de tir aérien de Primrose Lake.

Je vous remercie de votre patience dans l'attente de la réponse du Canada, et je regrette que celle-ci ne puisse être plus positive.

Je vous prie de recevoir, Monsieur, mes salutations les plus sincères.

[Original signé par Robert D. Nault]

Robert D. Nault, C.P., député fédéral

c.c. : M. Phil Fontaine

[Traduction]

Le 27 mars 2002

Chef Ernest Sundown  
Nation crie de Big Island Lake  
CP 309  
PIERCELAND SK SOM 2K0

Monsieur,

Comme vous le savez, j'ai en main le rapport de la Commission des revendications particulières des Indiens (CRPI) de septembre 1995, intitulé *Polygone de tir aérien de Primrose Lake II*, touchant la revendication particulière de votre Première Nation. Je regrette que le Canada n'ait pas pu répondre plus rapidement au rapport de la Commission relatif à cette revendication.

Vous vous souviendrez que trois questions en litige étaient exposées par la Commission dans ce rapport :

- Est-ce que le Canada a envers les requérants une obligation légale non respectée découlant de la création du polygone de tir?
- Le Canada a-t-il manqué aux obligations découlant du traité?
- Le Canada avait-il envers les requérants une obligation de fiduciaire et a-t-il manqué à cette obligation?

De plus, dans son « énoncé des questions », le Canada avait formulé une question additionnelle :

- Des ententes verbales ont-elles été conclues en même temps que les Traités n° 6 et n° 10 et, dans l'affirmative, quels sont leurs effets? »

Comme vous le savez, dans son rapport la CRPI conclut que le gouvernement du Canada n'a pas manqué à ses obligations de fiduciaire envers la Nation crie de Big Island Lake, la Nation dénée de Buffalo River, les Premières Nations de Flying Dust et de Waterhen Lake. Le rapport conclut aussi qu'il n'y a aucun droit de compensation, relativement à la diminution des droits de chasse et de pêche à des fins alimentaires, découlant d'un manquement à une obligation de fiduciaire. Enfin, la CRPI conclut que le Ministre de l'époque, l'honorable Judd Buchanan, était fondé de rejeter la revendication de la Nation crie de Big Island Lake parce que la Première Nation n'a perdu aucune de ses terres traditionnelles de chasse et de pêche lorsque le polygone de tir a été créé.

J'aimerais vous aviser que le gouvernement du Canada accepte les conclusions de la CRPI à l'égard de la Nation crie de Big Island Lake.

Je vous remercie de votre patience dans l'attente de la réponse du Canada.

Je vous prie de recevoir, Monsieur, mes salutations les plus sincères.

[Original signé par Robert D. Nault]

Robert D. Nault, C.P., député fédéral

c.c. : M. Phil Fontaine